

**PREFET DU BAS - RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et  
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions  
complémentaires à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006**

**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique  
(AAPPMA) de Holtzheim**

---

**Suppression du seuil sur la Bruche à Holtzheim et  
adaptation des berges et des étangs de l'AAPPMA de Holtzheim**

---

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2006 valant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'AAPPMA de Holtzheim, d'exploiter en tant que pisciculture les étangs situés au lieu dit « Im Zich » sur la commune de Holtzheim ;

VU le porter à connaissance des modifications de l'arrêté du 13 juin 2006 visé ci-dessus, déposé en date du 29 juillet 2015 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Holtzheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2003 déclarant d'utilité publique les forages F1 (02721X0013) et F2 (02721X0060) de Holtzheim ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin dans sa séance du 18 novembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'AAPPMA de Holtzheim sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont de nature à améliorer la continuité écologique (rétablissement du transit sédimentaire et de la circulation des espèces aquatiques) ;

CONSIDERANT que les travaux prévus permettent la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'implantation des étangs de l'AAPPMA dans le périmètre de protection rapprochée des forages de Holtzheim et la nécessité de protéger la qualité de l'eau captée par ces derniers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - OBJET

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 reste inchangé sauf les articles 3 et 4 qui sont annulés et remplacés par la rédaction suivante :

L'article 3 est modifié comme suit :

#### Seuil d'alimentation des étangs

- Le seuil actuel sera effacé pour assurer en permanence la libre circulation du poisson et des sédiments dans le lit de la Bruche ;
- Un seuil de fond sera mis en place afin de pallier le risque d'érosion régressive conformément aux caractéristiques techniques définies dans le porté à connaissance ;

#### Prise d'eau / Rejet :

- la prise d'eau sera déplacée d'une quarantaine de mètres en amont avec un ajustement de la cote à 146,90 m (IGN69). Sa stabilisation et celle de la berge en rive droite seront assurées par un enrochement en pied avec retalutage et la pose d'un peigne ;
- l'implantation du rejet et ses caractéristiques techniques seront revues afin d'adapter l'ouvrage aux modifications apportées à la prise d'eau et aux étangs. La berge en rive droite sera stabilisée par des techniques végétales ;
- des grilles permanentes à espacement maximal de 10 mm entre les éléments, ou tout autre dispositif empêchant la circulation des poissons de toutes les tailles, seront installées à l'entrée et à la sortie des piscicultures.

#### Étangs :

- les étangs seront reprofilés par des travaux de déblai/remblai afin de les adapter à la nouvelle prise d'eau, aux besoins d'évacuation de matériaux excédentaires et à l'implantation de frayères ;
- la connexion entre les étangs sera réalisée par la mise en place d'une buse béton aménagée pour assurer un bon écoulement et d'éventuelles possibilités de régulation ;
- l'objet est la pisciculture de loisirs avec autorisation de pêche à la ligne ;
- conformément aux dispositions des articles L.432-10, R.432-5 et R.432-6 du Code de l'Environnement, l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite. L'introduction d'espèces non représentées dans ces eaux, est soumise à autorisation.

#### Entretien :

les vidanges seront faites régulièrement. Le pétitionnaire devra préalablement à leur réalisation, 2 mois avant les travaux, en faire la demande auprès du Préfet, au service police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, toute modification de l'autorisation devra être portée à connaissance de l'administration avant sa réalisation.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de porté à connaissance.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

#### 3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- Ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescents, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie)

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau en première et en deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir entre le 1er août et le 15 novembre.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,

– l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### 3.2 Prescriptions particulières :

#### 3.2.1 Travaux sur les berges :

A l'issue des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

#### 3.2.2 Protection des captages d'eau potable :

Toute disposition devra être prise, en particulier pendant la phase des travaux, pour préserver la qualité des eaux souterraines captées au droit des forages de Holtzheim.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

#### Précautions à prendre avant le début des travaux

Le pétitionnaire se chargera :

- d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- d'informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;

#### Précautions à prendre pendant la phase des travaux

Le pétitionnaire se chargera de :

- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).
- le cas échéant, d'implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet.

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

L'entretien des aménagements sera assuré par la Commune de HOLTZHEIM, de la manière suivante :

##### Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements (berges et étangs), et de l'évolution du lit de la Bruche devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité.

#### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLLEMENT DES OUVRAGES ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les aménagements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet. Dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet au préfet le plan de récolement.

#### ARTICLE 6 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

##### Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Holtzheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie de Holtzheim

### ARTICLE 10 - EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,  
le Président de l'AAPPMA de Holtzheim,  
le Maire de Holtzheim,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET